

9 septembre 2020

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJET : Commentaires du RNCREQ sur la proposition de calendrier pour la phase 2 et les affirmations quant à la caducité de la preuve déposée en phase 1

Chère consœur,

Tel qu'invité à le faire par la Régie dans sa lettre du 4 septembre 2020, le RNCREQ transmet ses commentaires sur les deux points suivants.

Calendrier proposé par le Transporteur pour la phase 2

Dans sa lettre du 3 septembre 2020, le Transporteur propose un calendrier pour le traitement de la phase 2 du dossier. Le RNCREQ constate que ce calendrier tient compte de la possibilité que certaines réponses aux DDR fassent l'objet d'une contestation, et prévoit un délai raisonnable pour déposer la preuve des intervenants par la suite. Le RNCREQ salue cette initiative, qui favorisera une meilleure prise en compte des réponses aux DDR dans la preuve des intervenants.

Le Transporteur suggère que l'audience des 1^{er} et 2 décembre soit uniquement pour entendre les argumentations et les répliques. Avec égards, le RNCREQ juge qu'il serait utile à la Régie d'entendre également la présentation de la preuve, notamment afin d'avoir l'opportunité d'échanger de vive voix avec les témoins. Le RNCREQ rappelle que le Règlement sur la procédure définit une audience comme une « séance au cours de laquelle la Régie de l'énergie entend la preuve et l'argumentation présentées par les participants » et que l'article 38 établit comme règle générale qu'un « participant à une audience peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter sa position ». Avec égards, le Transporteur n'a pas justifié en quoi le présent dossier nécessiterait des instructions contraires de la Régie. Finalement, la phase 2 ne traitant que

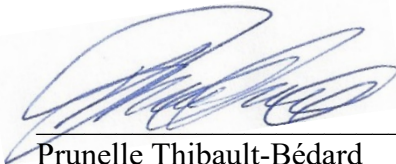
d'un seul sujet ciblé, le RNCREQ estime que la présentation de la preuve, les argumentations et les répliques pourraient entrer à l'intérieur des deux jours d'audience déjà prévus.

Affirmations quant à la caducité de la preuve en phase 1

Dans sa lettre du 3 septembre 2020, le Transporteur affirme que « la preuve concernant les *Services de compensation d'écart de réception et de livraison*, contenue à la pièce HQT-7, Document 2, les modifications proposées en lien avec celle-ci ainsi que les réponses aux demandes de renseignements correspondantes, sont caduques et remplacées par la présente demande en phase 2. » L'intervenant BRTM, en son nom et celui du Producteur, demande à la Régie de « ne plus considérer la preuve déposée par les parties dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier et de ne considérer, à présent, que la preuve déposée en Phase 2. »

Le RNCREQ juge qu'il faut user de prudence avant d'écarter complètement certains pans de la preuve au dossier. Il est entendu que la demande déposée en phase 1 à l'égard des *Services de compensation d'écart de réception et de livraison* ne reflète plus les intentions du Transporteur et doit être remplacée par celle déposée en phase 2. Cependant, la preuve déposée en phase 1 continue de représenter le contexte de la demande et peut servir à la mieux comprendre. Le RNCREQ juge qu'un intervenant ne devrait pas être empêché de s'appuyer, par exemple, sur des réponses données aux DDR en phase 1 si celles-ci lui permettent d'étayer utilement sa preuve ou ses arguments. Il rappelle que dans l'analyse d'une demande adressée à la Régie, il est souvent opportun de la comparer à d'autres approches possibles. Dans leur preuve en phase 1, les parties ont fait état d'une approche soutenue par une certaine logique et certains arguments. Elles adoptent désormais une approche différente, et devraient pouvoir être interrogées sur les raisons et conséquences d'un tel changement. Le RNCREQ croit préférable de s'en remettre au jugement au cas par cas de la Régie quant à la pertinence et l'utilité de références à la preuve déposée en phase 1, plutôt que de déclarer celle-ci caduque en bloc.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard